

SOUTIEN DÉPARTEMENTAL AUX INITIATIVES RURALES

GUIDE

*Conditions et
informations pratiques*

A CONSERVER



LA VIE EN
VOSGES
le Département

Conditions

VOUS ETES :

- **Agriculteur à titre principal** inscrit à la MSA ;
OU
- **Agriculteur à titre secondaire** inscrit à la MSA ;
OU
- **Gérant, associé d'une société agricole** (GAEC, SCEA, EARL) inscrite à la MSA ;
OU
- **Une société de magasin de producteurs** (dont les membres sont majoritairement des exploitants agricoles qui commercialisent au moins 51 % de leurs produits alimentaires).

VOUS N'AVEZ PAS BENEFICIE, au cours des 2 dernières années*, d'une subvention départementale au sein des dispositifs suivants :

- Soutien départemental aux investissements lors de l'installation agricole – SDIA actuel et précédent (*date de l'installation effective) ;
- ce dispositif actuel et précédent (*date du dossier).

VOTRE PROJET est d'un montant d'investissements total compris **entre 2 000 € et 300 000 €**, et il :

1. Consiste à développer la structure dans le cadre de la diversification, la transformation, la commercialisation de votre/vos production(s) ou à moderniser votre exploitation de moins de 3 hectares dont l'activité est :

- La vente et/ou la production alimentaire de filière animale (lait, viande, œufs, poissons, escargots, ...) ;
- La vente et/ou la production alimentaire de filière végétale (céréales, maraîchage, fruits, aromatiques, ...) ;
- l'élevage de chevaux.

2. Nécessite :

- des investissements matériels liés à la production, la modernisation, la transformation ou commercialisation de produits agricoles ;
- des investissements immobiliers (rénovation ou construction) liés à la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles ;

3. Doit :

- être situé dans les Vosges ;
- être réalisé dans un délai de 2 ans (à compter de la date de notification de la convention de partenariat signée) ;
- être maintenu pendant 5 ans (à compter du versement de l'intégralité de l'aide départementale) ;
- bénéficier obligatoirement après travaux des autorisations nécessaires à l'exploitation et/ou à la commercialisation des produits.

Partenariat

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL peut devenir votre PARTENAIRE.

La Commission permanente du Conseil départemental est **SEULE** à pouvoir accorder le soutien financier du Département.

A cet effet, la Commission permanente :

- valide les investissements primables du projet ;
- décide du montant de la subvention que le Conseil départemental pourra apporter au projet.

L'aide est calculée selon un barème spécifique, qui inclut des bonifications particulières (zone montagne/piémont, agriculture biologique, qualitative, vente en direct ou en circuit court, ...).

Dans tous les cas, la subvention ne pourra pas être supérieure à :

- 13 000 € pour les exploitations ;
- 25 000 € pour les sociétés de magasins de producteurs ;
- 30% des investissements primables.

L'établissement d'un dossier de demande d'aide départementale n'entraîne pas obligation d'intervention du Département.

L'aide du Conseil départemental ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission départementale.

Toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.

Le versement d'une aide décidée ne s'effectue que sur réception des justificatifs d'investissements.



Attention !

AVANT DE DÉMARRER VOTRE PROJET, vous devez :

1. adresser une **lettre d'intention** au Conseil départemental ;
2. avoir **reçu un accusé de réception** du Conseil départemental qui, sans préjuger de l'éventuel soutien du Département, vous autorise à démarrer vos investissements et marque le début de la procédure administrative.
A cet accusé de réception, un dossier de demande de partenariat à constituer sera joint.

DEPUIS LE 01 MAI 2025

Cette démarche est faite de manière dématérialisée via le guichet citoyen (Maélis)

N'oubliez pas de consulter vos messages

Il appartient au porteur de projet de solliciter, auprès des administrations concernées, les habilitations et autorisations nécessaires à l'exploitation des investissements faisant l'objet du partenariat.



Votre demande de partenariat sera alors instruite en 5 étapes

DEPUIS LE 01 MAI 2025
Cette démarche est faite de manière dématérialisée via le guichet citoyen (Maélis)
N'oubliez pas de consulter vos messages

1. Vous devez remplir **UNE DEMANDE DE PARTENARIAT** et le transmettre, accompagné des pièces justificatives, au plus tard dans les 4 mois qui suivent la date de l'accusé de réception de votre lettre d'intention, pour permettre au Conseil départemental d'évaluer votre projet écrit ;
2. Une **VISITE D'UN AGENT DEPARTEMENTAL** aura lieu, sur rendez-vous (avant ou après la mise en œuvre du projet) et en votre présence, sur le site du projet pour permettre au Conseil départemental d'évaluer votre projet visuellement et vous permettre de l'exposer oralement ;
3. **UNE DÉCISION** vous sera communiquée, dès que la Commission permanente du Conseil départemental aura statué sur le dossier de demande ;
4. En cas d'accord, **UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**, destinée à formaliser les engagements des parties et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale, sera établie et transmise au bénéficiaire qui devra la retourner dûment signée dans un délai de 2 mois maximum ;
5. **LE VERSEMENT DE L'AIDE** interviendra après réception des factures et/ou autres justificatifs selon les conditions fixées à l'article 5 de la convention de partenariat (modèle dans ce guide) et selon la disponibilité des crédits départementaux.

L'attribution d'une subvention départementale dans ce cadre doit s'effectuer dans le respect des cumuls d'aides publiques (Europe, État, Région, Département...).



INFORMATIONS PRATIQUES

Les investissements ne pouvant faire l'objet d'un partenariat :

- investissements justifiés par des factures unitaires inférieures à **300 € HT** ;
- investissements relatifs à un **véhicule de type voiture, camion, ... immatriculé non lié à la vente en circuit court** ou **véhicule de type tracteur, bétailière, tonne à lisier, ...** ou **matériel de type benne, tondeuse, débroussailleuse, ...** ou **apparentés**, immatriculés ou non ;
- investissements projetés qui sont de la **même famille de projet** qu'un investissement ayant déjà bénéficié d'une subvention au sein de ce dispositif et du précédent ;
- investissements relatifs à un **deuxième atelier du même ordre** (ex. : atelier de poules pondeuses) ;
- investissements **non pérennes** (salades, fraisiers, bâche de paillage, ...) ;
- investissements matériels réalisés avec un **financement locatif** ;
- investissements **matériels de diffusion de produits phytosanitaires** ;
- investissements relatifs au **captage de l'eau** (prélèvement de l'eau en surface ou dans le sol par forage, puits, ...) ;
- dépenses liées **au fonctionnement, au conseil ou à la communication** (études, entretien courant, salaires, achat de consommables, site internet, vestimentaires ; ...) ;
- **frais** liés aux investissements (notaire, livraison autre que pour ceux d'une toupie, facturation, ...) ;
- parts des investissements réalisés par l'intermédiaire d'une **donation ou transmis par un conjoint(e) marié(e) sous le régime de la communauté de biens** ;
- achats ou location de **matériels de construction** (mini-pelle, marteau, ...) ;
- travaux **faits à soi-même** (ex. construction personnelle,...) ;
- investissements ayant **déjà fait l'objet d'une subvention départementale** ;

Une subvention départementale allouée dans le cadre de ce dispositif est soumise pour l'exploitant / l'exploitation à la règle européenne dite des « de minimis ».

Publicité de l'aide départementale :

Un autocollant fourni par le département est érigé sur le site du projet durant 6 mois, il comporte le logotype du Département des Vosges ainsi que la mention « investissement réalisé avec l'aide du Conseil départemental ».

Lettre d'intention

DEPUIS LE 01 AVRIL 2025
Cette démarche est faite de manière dématérialisée via le guichet citoyen (Maélis)
N'oubliez pas de consulter vos messages

Modèle de convention de partenariat

DEPUIS LE 01 AVRIL 2025
Cette démarche est faite de manière dématérialisée via le guichet citoyen (Maélis)
N'oubliez pas de consulter vos messages

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL AUX INITIATIVES RURALES

VU :

- Les textes de références européens, nationaux, régionaux et départementaux ;
- La délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 27 novembre 2023 relative au Soutien départemental aux initiatives rurales ;
- La délibération de Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges en date du

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) LE DÉPARTEMENT DES VOSGES, situé 8 rue de la Préfecture à (88000) EPINAL,
Représenté par son Président du Conseil départemental en exercice ci-après dénommé «LE DÉPARTEMENT»

D'UNE PART

2°) (si exploitation individuelle) M. _____ domicilié _____ à (88...) _
ci-après dénommé « LE CHEF D'EXPLOITATION »
(si exploitation en société ou GAEC) L'EXPLOITATION _____ située _____ à (88...) _
représentée par son dirigeant M. _____
ci-après dénommé «LE CHEF D'EXPLOITATION»
(si groupement) SOCIETE DE MAGASIN DE PRODUCTEURS _____ située _____
à (88...) _____
représenté par son Président, M. _____
ci-après dénommé «LE PRESIDENT DU MAGASIN DE PRODUCTEURS»

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département, soucieux de soutenir le développement économique et la diversité du territoire, entend établir un véritable partenariat avec les Chefs d'exploitation ou Présidents de magasin de producteurs qui ont des projets d'investissements créateurs de richesse et d'emploi dans les Vosges.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'aide départementale et de préciser les engagements des deux parties.

SPECIMEN

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Chef d'exploitation /le Président du magasin de producteurs, à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne faisant pas l'objet d'une injonction de récupération d'aides publiques, s'engage à mettre en œuvre un projet d'investissement résumé ci-dessous afin de pouvoir bénéficier du dispositif économique mis en place par le Département des Vosges.

Seuls les investissements postérieurs au _____, date de la lettre d'intention rédigée par le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs pour laquelle le Département adressé un accusé de réception, sont prises en compte dans le calcul de l'aide départementale.

Au vu du dossier de demande de partenariat complété par le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs, ce dernier s'engage à _____ (description du projet).

ARTICLE 3 : CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

1°) aide départementale à l'exploitation/au magasin de producteurs :

Investissements retenus par le Département :

.....
.....
.....

Montant de l'assiette retenue :€ HT

Le montant de la subvention allouée s'élève à €, soit un taux d'aide de % détaillé comme suit :

forfait de base	€
le projet est situé en zone de montagne/piémont	€
le dirigeant est exploitant à titre principal ou l'exploitation compte(ra) (délai 2 ans) au moins un équivalent temps plein	€
adhésion ou conversion Agriculture Biologique	€
commercialisation en circuit court, vente directe ; adhésion à une démarche qualitative (hors AB) (ex. Label rouge, AOC, Paysans bio lorrain,...).	€
création ou aménagement d'un atelier de transformation de produits alimentaires	€
cheptel composé d'au moins 30 % de bovins de race vosgienne pure ou l'activité principale de l'exploitation est ovine/caprine	€

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

Les concours financiers du Département seront accordés dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Il est rappelé que seule la Commission départementale a compétence pour apprécier la pertinence et l'intérêt d'un projet et ainsi accorder le soutien financier du Département.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

Demande de Versement :

Le versement de l'aide intervient sur **demande écrite et présentation des documents** justifiant la réalisation par le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs, des engagements prévus à l'article 2 et 3 (pour les investissements, seules les factures d'un montant unitaire supérieur à 300 € HT seront acceptées).

La somme sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs.

Les justificatifs d'investissements pris en compte porteront une date comprise entre la date de la lettre d'intention indiquée à l'article 2 et le délai de validité de la convention de partenariat. Ils devront être fournis par le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs dans un délai maximal de 6 mois du terme du partenariat entre les deux parties.

Le montant de subvention correspondant à une (ou plusieurs) bonification(s) sera retenu jusqu'à transmission au Département des justificatifs s'y rapportant.

En cas de **réalisation partielle du projet**, le Département procédera à un versement de son aide calculée « au prorata » des coûts justifiés.

SPECIMEN

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ :

Le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs s'engage à installer, à l'attention du public, l'autocollant fourni comportant la mention du soutien financier du Département pendant une durée de six mois.

Il veillera, par ailleurs, à mentionner le soutien départemental sur tous les supports de communication, quelle qu'en soit la forme, mettant en valeur les investissements aidés.

Enfin, il s'engage à informer le Département de toute opération de promotion ou de communication visant à mettre en valeur le présent projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

1°) retour de la convention :

Le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs s'engage à retourner la présente convention dûment signée au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'attribution de l'aide par la Commission permanente départementale. Son non-retour dans le délai précité confère au Département la faculté d'annuler son soutien financier.

2°) Commencement d'exécution

Le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs s'engage à mettre en exécution le projet au plus tard dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente convention

3°) Durée du partenariat

Le chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs s'engage à :

- réaliser le projet au plus tard dans un délai de 2 ans, à compter de la notification de la convention ;
- maintenir les raisons pour lesquelles il a obtenu une (des) bonification(s) pendant la durée de la convention.

Si le projet n'est pas achevé dans le délai précité, le partenariat du Département des Vosges ne pourra se réaliser et l'aide du Département, de fait non justifiée, sera annulée de plein droit. (sauf autorisation de report donnée par le Département, sur demande justifiée du Chef d'exploitation/du Président du magasin de producteurs avant l'expiration de ce délai, ce qui donnerait lieu à un avenant).

4°) Obligations concernant le maintien du projet aidé

Le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs s'engage à maintenir les **investissements aidés pendant au moins 5 ans**, à compter de l'achèvement de l'opération. La méconnaissance de ces dispositions confère au Département la faculté d'exiger de plein droit le reversement total de l'aide départementale versée.

ARTICLE 8 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Département a la responsabilité de la bonne utilisation des fonds publics qu'il accorde.

A cet effet, le Département pourra être amené à réaliser tout type de contrôles permettant de justifier la bonne affectation des deniers publics.

Ainsi, durant la validité de la présente convention, le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs s'engage à :

- fournir au Département toute pièce comptable ou administrative lui permettant d'effectuer efficacement son contrôle ;
- informer, le Département, préalablement à sa mise en œuvre de toute modification qui pourrait intervenir sur le projet de développement ou l'exploitation elle-même.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ET REVERSEMENT :

En cas de non-respect par le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs, d'un des engagements mentionnés dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par le Département après en avoir informé le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs.

Par ailleurs, le non-respect par l'exploitant/la structure, d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement.

Le reversement sera alors effectué par le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs, dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX :

La présente convention régit l'intégralité des relations entre le Département et le Chef d'exploitation/le Président du magasin de producteurs.

Une fois cosignée par les parties, ce document est réputé connu et approuvé par les cosignataires. Toutefois, en cas de litige, seule la juridiction administrative sera compétente.

FAIT à EPINAL, le.....

Pour l'exploitation,
ou le Président du magasin de producteurs,
Cachet + signature

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

SPECIMEN

Vos interlocuteurs au Conseil départemental



La chargée de mission des aides agricoles :

Sylvie LONDERO

Tél. : 03.29.29.89.58 (ligne directe)

Courriel : slondero@vosges.fr

A contacter pour :

- toute demande d'information concernant ce dispositif ;
 - d'aide à la constitution de ce dossier ;
 - de rendez-vous ;
 - ...
-

Ou, le cas échéant :

► **Le chef de service du service Agriculture et Forêt**

Mickaël GERARD

Tél. : 03.29.29.86.89 (ligne directe)

Courriel : mgerard@vosges.fr

► **Votre Conseiller départemental en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt :**

M. Franck PERRY – Vice-président du Conseil départemental